



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/6  
27 décembre 2007

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 25-28 mars 2008  
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN <sup>\*/</sup> <sup>\*\*/</sup>**

Marquage des contrôles périodiques des récipients à pression

Transmis par le Gouvernement de la France

**RÉSUMÉ**

**Résumé :** Améliorer la cohérence du texte relative au marquage des contrôles périodiques.

**Mesures à prendre :** Modification du point 6.2.3.9.6 du RID/ADR version 2009.

---

<sup>\*/</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>\*\*/</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/6.

## **Introduction**

1. Au point 6.2.2.7.6, les marques du contrôle périodique comprennent notamment « le(s) caractère(s) du signe distinctif du pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques » lorsque l'organisme a été agréé par l'autorité compétente d'un pays différent de celui autorisant la fabrication. Or au point 6.2.3.9.6, le report de cette marque sur l'anneau n'est pas prévu alors qu'elle est indissociable des deux autres marques du contrôle périodique (date et poinçon de l'organisme de contrôle). C'est pourquoi le Gouvernement de la France propose de modifier le 6.2.3.9.6.

## **Proposition**

2. Modifier le 6.2.3.9.6 pour lire comme suit :

"La date du contrôle périodique le plus récent ~~et~~, le poinçon de l'organisme de contrôle et le cas échéant le(s) caractère(s) du signe distinctif du pays peuvent être gravés sur un anneau en matériau approprié fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par le démontage de celui-ci."

## **Justification**

3. Sécurité : il s'agit d'une clarification du texte : il n'y a donc pas de problème de sécurité.

4. Faisabilité : il s'agit d'une clarification du texte : il n'y a donc pas de problème de faisabilité.

5. Application réelle : il s'agit d'une clarification du texte : il n'y a donc pas de problème d'application réelle.

- - - - -